

Bruxelles, le 10 janvier 2022
(OR. fr)

5015/22

LIMITE

FISC 1
ECOFIN 1

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15294/21 - COM (2021) 823 final
Objet:	Directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union européenne - Débat d'orientation

I. Principaux développements et état des lieux

1. Le 8 octobre, le Cadre Inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices (BEPS) est parvenu à un accord sur une réforme des règles internationales d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales. Tous les États membres de l'UE qui sont membres du Cadre inclusif se sont joints à la Déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie. Dans ses conclusions du 27 novembre 2020, le Conseil avait déjà exprimé son soutien constant envers les travaux du Cadre inclusif.¹
2. Comme l'attestent les réactions de l'opinion publique, cet accord, qui actuellement rassemble 137 pays et juridictions, constitue une étape majeure vers un système efficace et équitable d'imposition des bénéfices.

¹ ST 13350/20.

3. L'imposition minimale effective (« deuxième pilier ») repose principalement sur deux règles à appliquer en droit interne (« règles GloBE ») : (i) la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule - IIR*), en vertu de laquelle la société mère d'un groupe multinational est soumise à un impôt complémentaire à raison de ses entités constitutives faiblement imposées ; et (ii) la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (*Undertaxed Payment Rule - UTPR*), en vertu de laquelle une entité effectuant un paiement à une autre entité du même groupe dont le revenu faiblement imposé n'est pas soumis à l'impôt en vertu de l'IIR peut refuser la déduction de ce paiement ou prévoir un ajustement équivalent.
4. Ces règles ont pour effet d'imposer un impôt complémentaire à concurrence du niveau minimum, par référence à un taux effectif d'imposition calculé sur une base juridictionnelle et en utilisant des définitions communes concernant les impôts couverts et l'assiette fiscale, déterminée par référence au bénéfice comptable. Elles s'appliquent aux entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros dans leurs comptes financiers. Le taux d'imposition minimum de référence, tant pour l'IIR que pour l'UTPR, est de 15 %.
5. Les règles GloBE prévoient des exceptions fondées sur le critère de substance (« *carve-out* ») et reposant sur une formule qui exclut un montant de revenu correspondant à un pourcentage fixe (5 %) de la valeur nette comptable des actifs corporels et de la valeur de la masse salariale. Pour les 10 premières années, une règle transitoire prévoit que cette exclusion liée à la substance débutera à 8 % de la valeur comptable des actifs corporels et à 10 % de la masse salariale. Pour les actifs corporels, le taux diminuera ensuite annuellement de 0,2% pendant les cinq premières années et de 0,4% pour la période restante. Pour la masse salariale, le taux diminuera annuellement de 0,2 % pendant les cinq premières années et de 0,8 % pour la période restante.
6. Les règles GloBE prévoient également une exclusion *de minimis* pour les juridictions où l'entreprise multinationale réalise un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros et des bénéfices inférieurs à 1 million d'euros.

7. Selon la déclaration d'octobre du Cadre inclusif OCDE/G20, le deuxième pilier devrait être transposé en droit en 2022, pour entrer en vigueur en 2023, et la règle d'UTPR devrait entrer en vigueur en 2024.
8. Le 14 décembre 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 a adopté par consensus des règles-types qui donnent effet à la déclaration d'octobre 2021 sur les principes des règles GloBE et en fixent les mécanismes. Elles ont été publiées le 20 décembre.

II. Objet de la proposition de directive

9. Afin d'assurer une mise en œuvre des règles GloBE cohérente et compatible avec le droit de l'UE, la Commission européenne a présenté le 22 décembre 2021 une proposition de directive du Conseil sur le niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux dans l'UE.²
10. Cette proposition de directive contient les règles selon lesquelles les États membres appliqueront un impôt complémentaire au titre des revenus faiblement imposés d'une entité constitutive. La proposition comporte une adaptation par rapport aux règles du modèle de l'OCDE, justifiée par la nécessité de se conformer au droit primaire de l'UE : alors que les règles-types de l'OCDE n'exigent d'appliquer l'IIR qu'aux entités étrangères, c'est-à-dire établies dans une juridiction différente de celle du siège du groupe, il est nécessaire que l'IIR s'applique également aux entités domestiques, pour que la directive soit conforme à la liberté d'établissement.

² ST 15294/21.

11. Toutes les autres caractéristiques de l'accord OCDE (champ d'application, taux, exclusions, etc.) sont inchangées. Comme le prévoient les règles-types de l'OCDE, la proposition de directive permettra aux États membres d'opter pour le prélèvement d'un impôt complémentaire national sur leurs entités résidentes faiblement imposées (« *domestic top up tax* »). Les États membres qui choisiront cette option devront calculer l'impôt complémentaire national conformément aux règles GloBE, telles qu'elles figureront dans la directive. L'impôt complémentaire dû localement sera déduit au niveau de l'entité mère du groupe, qui restera responsable du calcul de l'impôt complémentaire pour l'ensemble du groupe.
12. La proposition fixe le délai de transposition de la directive au 31 décembre 2022, afin que la législation nationale transposant la directive prenne effet conformément au calendrier de mise en œuvre adopté par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (2023).
13. Outre la nécessité d'ajuster le champ d'application de l'IIR afin de se conformer au droit primaire de l'UE, l'adoption de cette directive poursuivra un deuxième objectif. En effet, elle assurera, dans la durée, un niveau élevé de coordination des législations nationales des États membres mettant en œuvre le deuxième pilier et apportera une sécurité juridique et une stabilité accrues, évitant ainsi une situation où les entreprises multinationales opérant sur le marché unique devraient faire face à des législations divergentes. En outre, l'entrée en vigueur du deuxième pilier dans l'ensemble de l'UE à une date unique, conformément au calendrier de mise en œuvre fixé par l'OCDE, constituera un signal fort de l'engagement des États membres à empêcher le « nivellement par le bas » en matière de fiscalité des entreprises.

III. Prochaines étapes

14. La Présidence française entend consacrer toutes les ressources nécessaires à l'examen technique de la proposition ; les premiers mois du semestre dans la filière fiscale seront dès lors principalement consacrés à ce dossier. L'examen de ce texte au niveau du groupe des questions fiscales a débuté dès le 4 janvier (au niveau des experts), suivi par un échange de vues au groupe des questions fiscales (haut niveau) du 6 janvier 2022. Ces discussions ont montré que les délégations s'accordent sur la priorité de ce dossier, tout en attachant une importance particulière au calendrier d'adoption et de transposition des nouvelles règles.
15. Dès que le travail technique aura été mené à bien sur la rédaction de la directive, celle-ci sera soumise au Conseil (Ecofin) en vue d'un accord politique, afin de laisser suffisamment de temps aux parlements nationaux pour adopter la législation interne nécessaire à sa transposition. Les ministres seront tenus informés en Conseil (Ecofin) des progrès réalisés au niveau technique.
16. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à suggérer au Conseil, afin de fournir une orientation politique pour la poursuite de l'examen technique de ce texte, de procéder à un échange de vues sur les questions suivantes :
 - a) Souscrivez-vous à l'objectif de transposer, de façon cohérente et compatible avec le droit de l'UE, les règles telles qu'issues de l'accord international sur le deuxième pilier ?
 - b) Convenez-vous que l'examen technique de ce texte doit être mené à bien de manière prioritaire, afin de parvenir à un accord dans les meilleurs délais pour tenir compte des délais de transposition nécessaires ?